



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle  
et appui territorial

Mission politiques environnementales

AP n° 82-2024-05-14-00001

## ARRETE PREFECTORAL

portant modification des conditions de surveillance des rejets aqueux  
de l'installation exploitée par

la Société DRIMM  
3525, route de la Ville Dieu  
82700 MONTECH

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'environnement et notamment son article R.181-46 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 modifié autorisant l'exploitation d'une installation de traitement et de stockage de déchets ménagers et d'activité économique par la SAS DRIMM sur la commune de Montech ;

**VU** les courriers du 18 décembre 2018 et du 25 avril 2019 de positionnement de l'exploitant par rapport à l'arrêté ministériel du 24 août 2017 sus-visé ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 2 avril 2024 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral porté le 5 avril 2024 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet d'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'ajouter le paramètre azote global dans la surveillance des rejets aqueux du site ;

**CONSIDÉRANT** que cette modification ne prévoit que la mise en conformité avec l'arrêté ministériel du 24 août 2017 sus-visé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'est pas prévu de modification des conditions d'exploiter du site ;

**SUR proposition** de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Exploitant et titulaire de l'autorisation**

La société SAS DRIMM, dont le siège social est situé 3525, route de la Ville Dieu - 82700 Montech, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Montech (82) une installation de traitement et de stockage de déchets ménagers et d'activité économique est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

#### **Article 2 : Valeurs seuils des rejets des eaux de ruissellement**

L'annexe III-1 des prescriptions particulières annexées à l'arrêté préfectoral n°82-2017-12-06-004 d'autorisation du 6 décembre 2017 modifié est remplacée comme suit :

« Annexe III-1 : Valeurs seuils des rejets des eaux de ruissellement

Paramètres	Code sandre	Débit max m3/j	Concentration maximale	Flux (g/j)	Fréquence autosurveillance (C = continu, M = mesuelle)	Nombre de contrôles externe de recalage par an
Conductivité (µS/cm)	/	/	3500	/	C	2
pH	1302	/	5,5-9,5	/	C	2
Chlorures (mg/l)	1337	1200	150	180000	M	2
MES (mg/l)	1305	1200	35	45600	M	2
DCO (mg/l)	1314	1200	40	48000	M	2
COT (mg/l)	1841	1200	30	36000	C	2
DBO5 (mg/l)	1313	1200	10	12000	M	2
NTK (mg/l)	1319	1200	4	4800	M	2
NO3 (mg/l)	1340	1200	30	36000	M	2
NH4 (mg/l)	1335	1200	1,5	1800	M	2
NO2 (mg/l)	1339	1200	1	1200	M	2
Azote global (mg/l)	1551	1200	30	36000	M	2
P total (mg/l)	1350	1200	0,5	600	M	2
PO4 (mg/l)	1433	1200	1	1200	M	2
Fluor (mg/l)	7073	1200	1	1200	M	2
Phénols (mg/l)	1440	1200	0,1	120	M	2

Paramètres	Code sandre	Débit max m3/j	Concentration maximale	Flux (g/j)	Fréquence autosurveillance (C = continu, M = mesnuelle)	Nombre de contrôles externe de recalage par an
Composés organiques halogénés en AOX ou EOX (mg/l)	1106 (AOX) ou 1760 (EOX)	1200	1	1200	M	2
Hydrocarbures totaux (mg/l)	7009	1200	1	1200	M	2
CN libres (mg/l)	1084	1200	0,1	120	M	2
As (µg/l)	1369	1200	50	60	M	2
Cr total (µg/l)	1389	1200	50	60	M	2
Cr VI (µg/l)	1371	1200	10	12	M	2
Cd (µg/l)	1388	1200	2	2,4	M	2
Pb (µg/l)	1382	1200	30	36	M	2
Hg (µg/l)	1387	1200	1	1,2	M	2
Ni (µg/l)	1386	1200	25	30	M	2
Zn (µg/l)	1383	1200	150	180	M	2
Cu (µg/l)	1392	1200	20	24	M	2
Métaux totaux (mg/l)*	/	1200	2	2400	M	2
Coliformes (Escherichia coli) (UFC/100 ml)	1149	/	2000	/	M	2
Streptocoques fécaux (UFC/100 ml)	5479	/	1000	/	M	2
Coliformes totaux (UFC/100 ml)	1447	/	10000	/	M	2

\*Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Hg, Fe, Al. »

### **ARTICLE 3 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 4 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement l'arrêté complémentaire est publié sur le site internet de la préfecture de Tarn et Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

## **ARTICLE 5 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn et Garonne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et dont une copie sera transmise au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL 82/46 et au maire de Montech et sera notifiée au directeur de la société SAS DRIMM.

Montauban, le **14 MAI 2024**

Le Préfet,

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,

  
Edwige DARRACQ

### Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète du Lot – Place Jean-Jacques Chapou, 46000 Cahors. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense, Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.